

Les Accords de la Jamaïque (Kingston, 8 janvier 1976)

Légende: Réuni à Kingston (Jamaïque) les 7 et 8 janvier 1976, le Comité intérimaire du Fonds monétaire international (FMI) décide de mettre un terme définitif au système monétaire de parités fixes mais ajustables.

Source: Europe. Agence internationale d'information pour la presse. dir. de publ. RICCARDI, Lodovico ; Réd. Chef GAZZO, Emanuele. 19.01.1976, n° 879. Bruxelles.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/les_accords_de_la_jamaïque_kingston_8_janvier_1976-fr-8662ac6a-4fd2-4517-ada5-db1c8613a1ee.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Les Accords de la Jamaïque (Kingston, 8 janvier 1976)

I. Communiqué du Comité Intérimaire du Fonds.....
II. Projet d'un amendement aux articles des statuts du FMI.....
Les obligations concernant les mécanismes de change.....
Section 1. Obligations générales des membres.....
Section 2. Mécanismes généraux de change.....
Section 3. Surveillance sur les mécanismes de change.....
Section 4. Les parités.....
Section 5. Devises séparées sur les territoires d'un pays membre.....

I. Communiqué du Comité Intérimaire du Fonds

1. Le Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international a tenu sa cinquième réunion à Kingston (Jamaïque) les 7 et 8 janvier 1976 sous la présidence de M. Willy De Clercq, Ministre des Finances de la Belgique, choisi par le Comité pour succéder à l'ancien président, M. John Turner (Canada). M.H. Johannes Witteveen, Directeur général du Fonds monétaire international, participait à la réunion. Les observateurs dont les noms suivent ont assisté aux discussions du Comité : M. Henri Konan Bédié, Président du Comité du développement Banque-Fonds; M.G.D. Arsenis, représentant le Secrétaire général de la CNUCED; M. Wilhelm Haferkamp, vice-Président de la Commission des CE; M. Mabjoob A. Hassanain, Chef du Département des questions économiques de l'OPEP; M. René Larre, Directeur général de la BRI; M. Emile van Lennep, Secrétaire général de l'OCDE; M.F. Leutwiler, Président de la Banque Nationale Suisse; M. Olivier Long, Directeur général du GATT; et M. Robert S. McNamara, Président de la BIRD.

2. Le Comité a entériné les recommandations contenues dans le rapport des administrateurs sur la Sixième révision générale des quotes-parts ainsi que le projet de résolution sur les augmentations des quotes-parts des différents membres qui doit être soumis au Conseil des gouverneurs pour approbation. A cet égard, le Comité a réaffirmé l'opinion selon laquelle les avoirs du Fonds en chaque monnaie devraient pouvoir être utilisés dans les opérations et les transactions du Fonds, conformément aux politiques de celui-ci. Des dispositions appropriées seront incluses à cette fin dans les projets d'amendements aux Statuts du Fonds. Pour donner effet à l'avis exprimé par le Comité pendant la période précédant l'entrée en vigueur des amendements, il a été convenu que dans les six mois suivant la date d'adoption de cette Résolution, chaque membre prendra des dispositions satisfaisantes pour le Fonds en vue de l'utilisation de sa monnaie dans les opérations et les transactions du Fonds, conformément aux politiques de celui-ci, étant entendu que les administrateurs pourront prolonger le délai dans lequel lesdites dispositions seront prises.

3. Le Comité a examiné la question de la mise en oeuvre de l'accord intervenu lors de sa quatrième réunion en ce qui concerne la cession d'une partie des avoirs du Fonds en or. Il a été convenu que des mesures devraient être adoptées pour que soit entreprise sans délai la mise en oeuvre simultanée des arrangements visés au paragraphe 6 du Communiqué de presse publié par le Comité le 31 août 1975. Des ventes d'or par le Fonds se feraient aux enchères publiques, selon un calendrier approprié échelonné sur une période de quatre ans. Il est entendu que la Banque des règlements internationaux pourrait participer à ces enchères.

4. Lors de l'examen de la situation et des perspectives de l'économie mondiale, le Comité a noté qu'après la grave récession mondiale de 1974-75, une reprise s'était amorcée dans un grand nombre de pays industrialisés. Les taux de chômage et d'inflation se maintiennent néanmoins à des niveaux trop élevés pour être acceptables. Le Comité a invité les pays industrialisés, en particulier ceux dont la position de balance des paiements est relativement forte, à mener leur politique de façon à assurer pendant la période à venir un taux d'expansion économique satisfaisant et soutenu, tout en poursuivant la lutte contre l'inflation.

La détérioration de la position des paiements extérieurs des pays de production primaire, surtout ceux d'entre eux qui appartiennent au monde en développement, constitue pour le Comité un sujet de préoccupation particulière. En 1975, la situation générale des pays en développement s'est caractérisée une fois de plus par d'importants déficits du compte courant de la balance des paiements, déficits qui ont été financés au moyen

d'emprunts massifs à l'extérieur et par l'utilisation de réserves déjà érodées ces dernières années par l'inflation. D'importants déficits en compte courant s'annonçant encore pour cette année, le Comité a estimé que l'aptitude d'un grand nombre de pays en développement à maintenir leurs importations à un niveau suffisant en 1976 et à suivre des politiques d'ajustement appropriées dépendrait aussi de la possibilité, pour eux, d'obtenir du Fonds un crédit adéquat.

5. Le Comité a noté avec satisfaction la décision prise récemment par les administrateurs de libéraliser le mécanisme de financement compensatoire. Aux termes de la nouvelle décision, le Fonds est disposé à autoriser des tirages à concurrence de 75 pour 100 de la quote-part d'un membre, au lieu de 50 pour 100 en vertu de la décision de 1966. L'encours maximum des tirages pour n'importe quelle année est porté de 25 pour 100 à 50 pour 100 de la quote-part. En outre, cette décision habilite le Fonds à fournir une aide dans le cadre du mécanisme à un stade plus précoce de l'apparition d'une moins-value.

6. Le Comité a noté le rapport des administrateurs sur l'examen, auquel ils ont procédé, des politiques du Fonds concernant l'utilisation de ses ressources ainsi que de la question du Fonds fiduciaire en faveur des membres à faible revenu. Après étude de ces questions, le Comité est arrivé aux conclusions suivantes:

a) Il a été convenu que les dispositions nécessaires devaient être prises pour créer sans délai le Fonds fiduciaire. Les ressources du Fonds fiduciaire proviendraient des profits résultant des ventes d'or du Fonds, auxquels viendraient s'ajouter les contributions volontaires des pays. Il a été convenu que la quantité d'or disponible pour la vente conformément à l'accord auquel était parvenu le Comité à sa quatrième réunion devrait être cédée sur une période de quatre années. Les ressources du Fonds fiduciaire devraient être utilisées pour fournir une aide de balance des paiements, à des conditions de faveur, aux membres à faible revenu par habitant. Dans un premier temps, les membres admissibles au bénéfice du mécanisme seraient ceux dont le revenu par habitant en 1973 ne dépassait pas 300 DTS.

b) Il a, en outre, été convenu que, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement des Statuts, le volume de chaque tranche de crédit devrait être augmenté de 45 pour 100, ce qui signifierait que le montant total des tirages pouvant être effectués dans le cadre des tranches de crédit serait porté de 100 pour 100 à 145 pour 100 de la quote-part, avec la possibilité de l'octroi d'une aide supplémentaire dans des circonstances exceptionnelles. Les différents types de conditionnalité dont sont actuellement assorties les tranches resteraient inchangés. Le Fonds examinera en temps opportun la question de l'accès aux ressources du Fonds, s'il devient évident que les besoins des membres rendent souhaitable le réexamen de cette question.

7. Prenant note du rapport des administrateurs sur l'amendement des Statuts, le Comité a enregistré avec satisfaction les progrès réalisés dans la voie du règlement des questions en suspens, et a félicité les administrateurs pour le travail considérable et fructueux qu'ils avaient réalisé en vue de parvenir à une révision importante des Statuts. En particulier, il a accueilli avec satisfaction l'accord qui s'est réalisé sur les dispositions concernant l'important problème des taux de change. A cet égard, il a entériné le texte d'un nouvel article IV des Statuts qui met en place un système de dispositions en matière de change. Ce nouveau système retient un objectif de stabilité qu'il relie à l'instauration d'une plus grande stabilité sous-jacente des facteurs économiques et financiers. Le Comité a examiné les questions pendantes sur lesquelles les administrateurs avaient sollicité ses directives et est convenu de ce qui suit :

a) Les Statuts amendés devraient comporter une disposition en vertu de laquelle les membres du Fonds s'engageraient à collaborer avec le Fonds et avec les autres membres pour faire en sorte que leurs politiques en matière d'avoirs de réserve soient compatibles avec les objectifs consistant à assurer une meilleure surveillance internationale des liquidités internationales et à faire des droits de tirage spéciaux le principal

instrument de réserve du système monétaire international.

b) Les Statuts amendés comporteraient une disposition d'habilitation en vertu de laquelle le Fonds pourrait vendre une part quelconque de l'or qui restera après la distribution de 50 millions d'onces conformément aux arrangements visés au paragraphe 3 ci-dessus et utiliser les profits réalisés i) pour augmenter les ressources générales du Fonds aux fins d'emploi immédiat dans ses opérations et transactions ordinaires ou ii) pour accorder aux pays membres en développement se trouvant dans une situation difficile une aide de balance des paiements à des conditions spéciales. A l'occasion de ces ventes, le Fonds aurait le pouvoir de distribuer aux pays membres en développement, sur la base de leur quote-part, une partie des profits réalisés, ou à procéder à une distribution analogue en leur vendant directement de l'or au prix officiel actuel. Toute décision relative à une telle distribution serait prise à la majorité de 85 pour 100 du nombre total des voix attribuées. Ces pouvoirs viendraient s'ajouter à celui que détiendrait le Fonds, en vertu d'une autre disposition d'habilitation, de restituer à tous les membres, sur la base des quotes-parts actuelles et au prix officiel actuel, une partie quelconque de l'or qui restera après la cession des 50 millions d'onces visés ci-dessus.

c) Les décisions du Fonds relatives à l'emploi, dans les opérations et transactions ordinaires du Fonds, des profits résultant de ses ventes d'or devraient être prises à la majorité de 70 pour 100 du nombre total des voix attribuées et les décisions relatives à l'emploi des profits dans d'autres opérations et transactions devraient être prises à la majorité de 85 pour 100 du nombre total des voix attribuées.

d) Les administrateurs sont invités à revoir, durant la phase finale de leurs travaux sur les projets d'amendements, les majorités requises pour les décisions opérationnelles qui ne reflètent pas des compromis d'ordre politique, afin d'envisager la réduction, si possible, du nombre et de l'importance des majorités spéciales qui seraient requises dans les Statuts amendés pour de telles décisions opérationnelles. Ce réexamen devrait être achevé dans les semaines qui viennent et ne devrait pas retarder la mise au point définitive du projet d'amendement d'ensemble.

e) La majorité requise dans les Statuts amendés pour les décisions relatives à la méthode d'évaluation du droit de tirage spécial devrait être 70 pour 100 du nombre total des voix attribuées, excepté en ce qui concerne les décisions entraînant un changement dans le principe d'évaluation ou un changement fondamental dans l'application du principe en vigueur, lesquelles devraient être prises à la majorité de 85 pour 100 du nombre total des voix attribuées.

f) Les administrateurs devraient poursuivre l'examen de la question du Compte de substitution sans que cela retarde la mise au point définitive du projet d'amendement d'ensemble.

g) En ce qui concerne l'obligation, pour les participants au Compte de tirage spécial, de reconstituer leurs avoirs en droits de tirage spéciaux, il a été convenu que les Statuts amendés devraient autoriser le Fonds à revoir les règles de reconstitution à n'importe quel moment et à adopter, modifier ou abroger de telles règles à la majorité de 70 pour 100 du nombre total des voix attribuées.

8. Le Comité a invité les administrateurs à mener à terme leurs travaux sur l'amendement des Statuts à la lumière des directives données par le Comité et espère que les administrateurs seront en mesure de soumettre à l'approbation du Conseil des gouverneurs, dans les semaines qui viennent, un projet d'amendement d'ensemble, accompagné d'un rapport.

II. Projet d'un amendement aux articles des statuts du FMI

Les obligations concernant les mécanismes de change

Section 1. Obligations générales des membres

En reconnaissant que l'objectif essentiel du système monétaire international est de fournir un cadre qui facilite l'échange de biens, de services, et de capital parmi les pays, et qui soutient une croissance économique saine, et qu'un objectif principal consiste dans la poursuite du développement des conditions de l'ordre qui est à la base de la stabilité économique et financière, chaque membre s'engage à collaborer avec le Fonds et les autres membres pour assurer des mécanismes ordonnés de change et pour promouvoir un système de taux de change stables.

En particulier, chaque membre

(I) essaiera de diriger ses politiques économiques et financières vers l'objectif qui consiste à favoriser une croissance économique ordonnée, accompagnée par une stabilité raisonnable des prix, et en prenant dûment en considération ces circonstances;

(II) s'efforcera de promouvoir la stabilité en favorisant des conditions économiques et financières de base ordonnées, et un système monétaire qui ne tende pas à provoquer des mouvements erratiques;

(III) évitera des manipulations des taux de change ou du système monétaire international afin de prévenir des ajustements efficaces de la balance des paiements ou afin de gagner un avantage compétitif injuste vis-à-vis d'autres membres;

(IV) suivra des politiques de change compatibles avec les engagements de cette section.

Section 2. Mécanismes généraux de change

(A) Chaque membre ratifiera au Fonds, dans les trente jours après la date du deuxième amendement de ces Statuts, les mécanismes de change qu'il entend appliquer afin de remplir ses obligations sous la Section 1 de cet article, et notifiera en temps utile au Fonds de tout changement dans ses mécanismes de change.

(B) Dans le cadre d'un système monétaire international du type qui prévaut le 1er janvier 1976, des mécanismes de change peuvent comprendre (I) le maintien de la part d'un membre d'une parité pour sa devise par rapport au Droit de Tirage Spécial ou tout autre dénominateur, autre que l'or, choisi par le membre en question, ou (II) des arrangements de coopération par lesquels les pays membres maintiennent la valeur de leur devise en relation avec la valeur de la devise ou des devises d'autres pays membres, ou (III) d'autres mécanismes de change choisis par le membre.

(C) Pour se conformer au développement du système monétaire international, le Fonds, avec une majorité de 85% du total des votes attribués, peut prendre des mesures concernant des mécanismes généraux de change sans limiter le droit des membres d'avoir des mécanismes de change de leur choix, conformes avec les objectifs du Fonds et avec les obligations de la Section I de cet article.

Section 3. Surveillance sur les mécanismes de change

(A) Le Fonds contrôlera le système monétaire international afin d'assurer son fonctionnement effectif, et contrôlera le respect de la part de chaque membre de ses obligations dans le cadre de la Section I de cet article.

(B) Afin de remplir les fonctions indiquées sous (A), le Fonds exercera un contrôle rigoureux sur la politique de taux de change des membres, et adoptera des principes spécifiques pour orienter tous les membres en ce qui concerne ces politiques. Chaque membre fournira au Fonds les renseignements nécessaires pour ce contrôle, et, lorsque le Fonds le lui demande, se consultera avec lui sur ses politiques de taux de change. Les principes adoptés par le Fonds seront compatibles avec les arrangements de coopération par lesquels les membres maintiennent la valeur de leurs devises en relation avec la valeur de la devise ou des devises d'autres membres, ainsi qu'avec d'autres mécanismes de change du choix du pays membre compatibles avec les objectifs du Fonds et avec la Section I de cet article. Ces principes respecteront les politiques internes et sociales des pays membres, et, en appliquant ces principes, le Fonds tiendra dûment compte des circonstances des membres.

Section 4. Les parités

Le Fonds peut déterminer, par une majorité de 85% du total des votes attribués, que les conditions économiques internationales permettent l'introduction d'un système répandu de mécanismes de change basés sur des parités stables mais ajustables. Le Fonds fera cette constatation sur la base de la stabilité sous-jacente de l'économie mondiale, et dans ce but tiendra compte des mouvements des prix et des taux d'expansion dans les économies des membres. Cette décision sera prise à la lumière de l'évolution du système monétaire international, avec une référence particulière aux sources de liquidité, et, afin d'assurer le fonctionnement effectif d'un système de parités, avec une référence aux arrangements selon lesquels les membres excédentaires, aussi bien que les membres déficitaires du point de vue de la balance des paiements agissent rapidement, effectivement et symétriquement pour réaliser l'ajustement, ainsi qu'aux arrangements concernant l'intervention et le traitement des déséquilibres. En effectuant cette détermination, le Fonds notifiera aux Etats membres qu'on suit les dispositions du calendrier K.

Section 5. Devises séparées sur les territoires d'un pays membre

(A) Toute action d'un pays membre en ce qui concerne sa devise dans le cadre de cet article sera considérée comme s'appliquant aux devises séparées de tous les territoires vis-à-vis desquels le pays membre déclare que son action s'applique soit exclusivement à la devise métropolitaine, soit seulement à une ou plusieurs devises séparées spécifiées, soit à la devise métropolitaine et à une ou plusieurs devises séparées spécifiées.

(B) Toute action par le Fonds dans le cadre de cet article sera considérée comme s'appliquant à toutes les devises d'un pays membre [...] dont au point (A) ci-dessus, à moins que le Fonds en décide autrement.

1. Le Fonds notifiera aux membres que les parités peuvent être établies aux fins de cet accord, conformément avec l'article IV, Sections I, 3 et 4 et 5 de ce calendrier, en relation avec le Droit de Tirage Spécial ou en relation avec tout autre dénominateur commun de ce genre, comme le stipule le Fonds. Le dénominateur commun ne sera ni l'or ni une devise.

2. Un pays membre qui entend établir une parité pour sa devise proposera une parité au Fonds dans un laps de temps raisonnable après la notification ci-dessus.

3. Tout membre qui n'entend pas établir une parité pour sa devise selon le point I se consultera avec le Fonds et assurera que ses mécanismes de change sont compatibles avec les objectifs du Fonds et sont adéquats pour remplir ses obligations dans le cadre de l'article IV, Section 1 .

4. Le Fonds acceptera ou objectera à la parité proposée dans un laps de temps raisonnable après avoir reçu la proposition. Une parité proposée n'entrera en vigueur au titre de cet accord si le Fonds soulève des objections, et le pays membre sera soumis au point 3 ci-dessus. Le Fonds ne soulèvera pas d'objections à cause des politiques internes ou sociales du membre qui propose la parité.
5. Chaque pays membre qui a une parité pour sa devise s'engage à appliquer des mesures appropriées, compatibles avec cet accord, de manière à assurer que les taux minimum et maximum pour les transactions en comptant qui se déroulent sur son territoire entre sa devise et les devises d'autres membres qui maintiennent une parité ne s'éloignent de la parité de plus de quatre et demi pour-cent, ou tout autre marge ou marges que le Fonds pourrait adopter avec une majorité de 85% du total des votes attribués.
6. Un pays membre ne proposera pas un changement dans la parité de sa devise, sauf pour corriger, ou pour en prévenir l'apparition, un déséquilibre fondamental. Un changement ne pourra se faire que sur proposition du pays membre et seulement après consultation avec le Fonds.
7. Lorsqu'un changement est proposé, le Fonds acceptera ou soulèvera des objections sur la parité proposée dans un laps de temps raisonnable après avoir reçu la proposition. Le Fonds l'acceptera s'il est convaincu que ce changement est nécessaire pour corriger, ou pour en prévenir l'apparition, un déséquilibre fondamental. Le Fonds ne soulèvera pas d'objections à cause des politiques internes et sociales du pays qui propose le changement. Un changement proposé dans la parité n'entrera en vigueur au titre de cet accord si le Fonds soulève des objections.
- Si un pays membre change la parité de sa devise malgré les objections du Fonds, ce pays membre sera soumis à l'article XV, section 2. Le maintien d'une parité non réaliste de la part d'un membre sera découragé par le Fonds.
8. La parité de la devise d'un membre, établie dans le cadre de cet accord, cessera d'exister au titre de cet accord si le pays membre informe le Fonds qu'il entend mettre fin à sa parité. Le Fonds peut s'y opposer par une décision prise à la majorité de 85% du total des votes attribués. Si un pays membre met fin à sa parité pour sa devise malgré les objections du Fonds, il sera soumis à l'article XV, Section 2. Une parité établie dans le cadre de cet accord cessera d'exister au titre de cet accord si le pays membre y met fin malgré les objections du Fonds, ou si le Fonds trouve que le pays membre ne maintient pas les taux pour un volume substantiel de ses échanges conformément au point 5 ci-dessus, pourvu que le Fonds n'aboutisse pas à cette constatation sans avoir consulté le pays membre et sans lui avoir donné soixante jours de préavis sur l'intention du Fonds d'examiner la question.
9. Si la parité de la devise d'un pays membre a cessé d'exister dans le cadre du point 8 ci-dessus, le pays membre consultera le Fonds et assurera que ses mécanismes de change sont compatibles avec les objectifs du Fonds et sont adéquats pour remplir ses obligations sous l'article IV, Section 1.
10. Un pays membre dont la parité a cessé d'exister dans le cadre du point 8 ci-dessus peut proposer à tout Moment une nouvelle parité pour sa devise.
11. En faisant abstraction du point 6, le Fonds, par une majorité de 85% du total des votes attribués, peut effectuer des changements uniformes et proportionnés dans toutes les parités. La parité de la devise d'un membre ne sera cependant pas changée dans le cadre de cette mesure si, dans les sept jours qui suivent l'action du Fonds, le pays membre l'informe qu'il ne souhaite pas que la valeur de sa devise soit changée par telle action.